



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
CONJOINT

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE
LORS DE LA MISE EN 2X2 VOIES DE LA RN 164
ANCIENNE RN 164 (Voie Communale)
SUR LES COMMUNES DE LAURENAN ET DE GOMENE**

ARRETE MUNICIPAL

**Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,
Monsieur Mickaël LEVEAU, Maire de la Commune de GOMENE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les accords des maires des communes de LAURENAN et de GOMENE ;

Vu la demande de M Cyrille REGNIER de la DIRO pour la mise en place de la limitation de vitesse à « 50 » sur un tronçon de voie communale de Laurenan et de Gomené dans le cadre de la déviation dans le cadre des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164, dans les deux sens.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la mise en 2x2 voies de la RN 164 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 29 septembre 2021, à 8h au mercredi 13 octobre 2021, à 17h30, la vitesse sera limitée à « 50 Km/h » pour tous les véhicules circulant sur déviation mise en place dans le cadre des travaux de la RN 164 (voie communale – ex RN 164) et ce sur une portion déterminée par un schéma ci-joint.

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mairie de Gomené – Place du 15 juin 1944 – 22230 GOMENE – Tel : 02.96.28.42.09

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la DIRO, de part et d'autre de ce tronçon limité à « 50 kms/heure ».

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Messieurs les Maires de la Commune de LAURENAN et de GOMENE
Monsieur le responsable de la DIRO Ouest de RENNES
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de MERDRIGNAC
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 05 octobre 2021

Fait à GOMENE, le 05 octobre 2021

Le Maire,


Pascal ROUXHE

Le Maire,

Mickael LEVEAU


Mickael LEVEAU

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00

Mairie de Gomené – Place du 15 juin 1944 – 22230 GOMENE – Tel : 02.96.28.42.09